

## NBI Filière Sportive

N° ordre identifiant les différentes situations dans le décret	BENEFICIAIRES	Points majorés
44	Fonctionnaires mentionnés du <b>29 au 34</b> du présent article exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96- 1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones: nombre de points prévus du <b>29 au 34</b> du présent article	
32	Opérateurs des activités physiques et sportives exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996	10
31	Educateurs des activités physiques et sportives exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996	15
12	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant les fonctions de chef de bassin	15